

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 octobre 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, relatif aux délais de paiement entre les entreprises,

Par M. Jean-Jacques ROBERT,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président* ; Philippe François, Henri Revol, Robert Laucournet, Jean Huchon, *vice-présidents* ; William Chervy, Francisque Collomb, Jean-Paul Emin, François Gerbaud, Louis Minetti, *secrétaires* ; Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Baudot, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, François Blaizot, Marcel Bony, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, Gérard César, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désire Debavelaere, Jean Delaneau, Jean-Pierre Demerhat, Rodolphe Désire, Michel Doublet, Pierre Dumas, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, André Fosset, Aubert Garcia, Charles Ginesy, Jean Grandon, Georges Gruillot, Mme Anne Heinis, MM. Rémi Herment, Bernard Hugo, Roger Husson, Pierre Lacour, Gerard Larcher, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Felix Leyzour, Maurice Lombard, René Marquès, François Mathieu, Serge Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Gerard Miquel, Louis Moinard, Paul Moreau, Joseph Ostermann, Albert Pen, Jean Pepin, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Jean Puech, Henri de Raincourt, Paul Raoult, Jean-Marie Rausch, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Jacques Rocca Serra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy.

Voir les numéros :

Senat : Première lecture : 174, 275 et T.A. 102 (1991-1992).

Deuxième lecture : 308, 323 et T.A. 124 (1991-1992).

Troisième lecture : 363 (1991-1992).

Commission mixte paritaire : 398 (1991-1992).

Nouvelle lecture : 2 (1992-1993).

Assemblée nationale (9^e législ.):

Première lecture : 2607, 2618 et T.A. 626.

Deuxième lecture : 2685, 2710 et T.A. 645.

Commission mixte paritaire : 2766.

Nouvelle lecture : 2778, 2805 et T.A. 721.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	3
EXAMEN DES ARTICLES	7
<i>Article premier : contenu de la facture</i>	7
<i>Article premier sexies A : pénalités pour retard de paiement</i>	9
<i>Article premier sexies B : présomption du caractère anormal d'une demande d'un acheteur</i>	10
<i>Article 2 : achat de produits alimentaires périssables et de boissons alcooliques</i>	11
<i>Article 2 ter A : rapport sur les délais de paiement des autorités publiques</i>	13
TABLEAU COMPARATIF	15

Mesdames, Messieurs,

Avant de procéder à la présentation du projet de loi sur les délais de paiement entre les entreprises soumis à l'examen de la Haute Assemblée en nouvelle lecture, je tiens à rendre hommage à mon prédécesseur René TRÉGOUËT qui, ayant été nommé à la Commission des Finances du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, n'a pu aller jusqu'au bout de sa mission. Je salue le travail considérable et de grande qualité qu'il a réalisé à l'occasion de l'examen de ce projet de loi.

L'Assemblée nationale a examiné en nouvelle lecture, le 2 octobre 1992, le projet de loi relatif aux délais de paiement entre les entreprises. Il convient de rappeler que la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de ce projet de loi, qui s'est réunie le 10 juin 1992, n'a pu parvenir à un accord.

Elle a toutefois pu rapprocher les positions des assemblées sur certains points dont les commissaires sont convenus qu'ils méritaient d'être repris par chacune d'elles au cours d'une nouvelle lecture.

Dans ce contexte, au cours de son examen du projet de loi en nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a largement repris le texte qu'elle avait voté en deuxième lecture, modifié cependant par quelques amendements reprenant notamment les points d'accord intervenus en commission mixte paritaire.

A cet effet, elle a :

● à l'article premier sexies A :

- adopté le terme "pénalité", laquelle serait applicable en cas de retard de paiement ;

- fixé le taux minimal de cette pénalité à une fois et demie le taux de l'intérêt légal, au lieu d'une fois ce taux comme l'avait souhaité l'Assemblée nationale en deuxième lecture, et non le Sénat -qui a toujours insisté sur la nécessité d'un taux plus dissuasif- ainsi qu'à semblé le penser l'Assemblée nationale ;

● à l'article 2 :

- l'Assemblée nationale a retenu le principe du calcul des délais de paiement des produits alimentaires périssable en fin de décade de préférence au calcul en terme de jours nets ;

- il faut toutefois regretter qu'elle n'ait pas retenu ce principe pour les *"achats de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du code général des impôts"*.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale s'est rapprochée de la position du Sénat qui avait souhaité exclure du champ d'application de l'article 2, les entreprises de transformation et de restauration collective qui, jusqu'à présent libres de négocier leurs délais de paiement et par ailleurs parfois soumises à de longs cycles de production, ne pouvaient supporter sans de graves dommages les stricts délais imposés par cet article. L'Assemblée nationale a donc partiellement tenu compte de ce problème en excluant du champ d'application de l'article 2 les achats de produits saisonniers effectués dans le cadre des contrats de culture. Sont ainsi visés les fruits et légumes destinés à la conserverie ou à la congélation. On peut toutefois regretter que l'Assemblée nationale n'ait pas cru bon devoir tenir compte de la situation similaire d'autres entreprises, telles que celles appartenant aux secteurs de la restauration collective ou des salaisons par exemple.

En dépit d'un rapprochement réel et dont il faut se féliciter entre les assemblées à l'article 2 du projet de loi, quelques divergences subsistent à cet article sur des points auxquels le Sénat avait accordé beaucoup d'importance au cours des précédentes lectures. Aussi, votre rapporteur, qui reprend l'excellent travail de son prédécesseur M. René TRÉGOUET, vous proposera de revenir largement sur la position que le Sénat avait adopté sur ces points au cours de sa deuxième lecture.

En réalité, le point de divergence fondamental qui subsiste entre les deux assemblées réside à l'article premier et, par voie de conséquence, à l'article premier sexies A du projet de loi, où s'opposent deux conceptions inspirées de philosophies très différentes du contenu de la négociation commerciale.

A cet égard, l'Assemblée nationale a estimé que le délai de paiement devait être soustrait de la négociation commerciale et que, par conséquent, le délai de paiement devant figurer sur une facture était celui résultant des conditions générales de vente. Dans ce contexte, le dépassement de ce délai fixé par les conditions générales de vente ferait encourir le paiement d'une pénalité.

La position du Sénat repose sur l'idée selon laquelle le délai de paiement doit rester l'un des éléments de la négociation commerciale, une pénalité étant encourue en cas de retard de paiement par rapport à la date contractuelle, lorsque le délai est supérieur à celui fixé par les conditions générales de vente.

Votre commission vous proposera de revenir à cette vision plus réaliste des relations commerciales.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Contenu de la facture

Les assemblées n'ont pu rapprocher leurs positions très opposées à cet article.

Celle de l'Assemblée nationale a pour ambition très louable d'inciter les professionnels à réduire leurs délais de paiement en accompagnant les négociations en cours dans les différentes branches professionnelles dans ce domaine.

A cet effet, elle a prévu, au cours de sa nouvelle lecture, que la facture devait mentionner la date de règlement résultant de l'application du délai de paiement inscrit dans les conditions générales de vente.

Cette rédaction, outre qu'elle présente certaines ambiguïtés, pourrait engendrer des effets pervers.

En effet, l'Assemblée nationale tient essentiellement à protéger le fournisseur qui serait dans un rapport de force défavorable avec un client important. Dans ce cas, il faut souligner, d'une part, que ce client risquerait d'exercer sa pression directement au niveau de la détermination du délai de paiement figurant dans les conditions générales de vente et, d'autre part, que si la négociation commerciale ne peut plus s'exercer sur le délai de paiement, le rapport de force a toutes les chances de se reporter sur d'autres éléments de cette négociation (le prix ou le délai de livraison par exemple).

Par ailleurs, une certaine souplesse apparaît nécessaire au bon fonctionnement d'une économie de marché. Ainsi, il est souhaitable qu'un fournisseur puisse accorder un délai plus long à un client de longue date, avec lequel il aura développé une relation de confiance, qu'avec un nouveau client ou un client dont la solvabilité ou la moralité lui paraîtrait douteuse.

En outre, le Sénat -comme l'Assemblée nationale- est bien entendu tout à fait favorable à une réduction progressive et concertée des délais de paiement en France, mais il émet quelques craintes sur le fait qu'une telle disposition pourrait avoir un effet contraire à celui recherché sur les résultats des négociations en cours au sein des branches professionnelles.

Surtout, la Haute Assemblée a conscience que la longueur des délais de paiement en France est partiellement liée à l'atonie de la conjoncture économique et elle estime qu'en période de crise, la souplesse constitue souvent un gage de survie pour les entreprises, qui de plus souffrent le plus souvent d'une faiblesse de fonds propres.

Enfin, la rédaction de l'Assemblée nationale maintient une ambiguïté. En effet, il n'apparaît pas certain qu'elle interdise tout à fait la fixation par les parties d'un délai de paiement différent de celui résultant des conditions générales de vente, sans que la date de paiement réel ne figure toutefois sur la facture. Or, un des objectifs majeurs du projet de loi est d'améliorer la transparence des relations commerciales.

Dans ce contexte, votre rapporteur vous proposera de revenir largement à la rédaction adoptée par le Sénat en deuxième lecture, qui prévoit que la date de paiement devant figurer sur la facture est la date fixée librement et contractuellement par les parties.

Cette rédaction présente un double avantage :

- elle laisse la fixation du délai de paiement dans le champ de la négociation contractuelle ;

- elle devrait inciter les professionnels à adopter les délais négociés au sein des branches professionnelles et repris dans les conditions générales de vente, car elle prévoit l'application d'escompte en cas de paiement anticipé, c'est-à-dire de paiement à une date antérieure à celle résultant des conditions générales de vente.

Votre commission vous demande d'adopter l'article premier ainsi amendé.

Article premier sexies A

Pénalités pour retard de paiement

Cet article est essentiel puisqu'il a pour ambition de contribuer à la moralisation des relations commerciales en sanctionnant tout retard de paiement.

Mais, en conséquence logique des divergences qui se sont manifestées entre les assemblées à l'article premier, celles-ci n'ont pas pu se mettre d'accord pour déterminer le point de départ à partir duquel la pénalité serait encourue. Il s'agit du dépassement :

- du délai fixé par les conditions générales du vente pour l'Assemblée nationale ;

- du délai contractuel, lorsque ce dernier est supérieur à celui fixé par les conditions générales de vente, pour le Sénat.

Il faut se féliciter du fait que l'Assemblée nationale ait repris, en nouvelle lecture, deux points d'accord importants qui s'étaient dégagés à cet article au cours de la commission mixte paritaire. et qui vont dans le sens souhaité par la Haute Assemblée :

- d'une part, elle a accepté le terme "*pénalité*", plutôt que les termes "frais de retard" qui auraient entraîné une banalisation du retard de paiement ;

- d'autre part, elle a augmenté le taux minimal de cette pénalité à une fois et demie le taux de l'intérêt légal (soit 14,535 % en 1992).

Ce taux, intermédiaire entre les positions initiales de l'Assemblée nationale et du Sénat (respectivement une fois et deux fois ce taux), semble raisonnablement dissuasif.

En cohérence avec la position qu'elle a adoptée à l'article premier du projet de loi, votre commission vous propose de reprendre la rédaction retenue par le Sénat au cours de sa deuxième lecture.

Elle vous demande **d'adopter l'article premier sexies A ainsi amendé.**

Article premier sexies B

**Présomption du caractère anormal
d'une demande d'un acheteur**

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale au cours de la deuxième lecture et amendé par elle en nouvelle lecture, vise à renverser la charge de la preuve du refus de vente lorsque l'acheteur use d'une pratique déloyale visée par le titre IV de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence (intitulé "*De la transparence et des pratiques restrictives*").

Il appartiendra ainsi à l'acheteur, donc aux distributeurs le cas échéant, de prouver à l'administration ou au juge que le refus de vente qui lui a été opposé par un producteur était illégal.

Il convient de préciser que cet article ne vise que les relations commerciales entre professionnels, à l'exclusion donc de celles qui régissent vendeurs et consommateurs.

Le Sénat, au cours de ses précédentes lectures, a choisi de ne pas retenir les dispositions sans lien direct avec l'objet du projet de loi. Toutefois, il faut noter que cet article présente un lien indirect avec ce projet puisqu'il permet, par exemple, d'autoriser un fournisseur à refuser de vendre à un client qui n'aurait pas respecté les délais de paiement.

Dans ce contexte et par esprit de conciliation avec l'Assemblée nationale qui a rapproché sa position de celle du Sénat sur différents points importants, votre commission vous propose d'adopter cette disposition, qui, en outre, correspond largement à l'approche du refus de vente pratiquée par les tribunaux à l'heure actuelle.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 2

Achat de produits alimentaires périssables et de boissons alcooliques

L'Assemblée nationale a adopté une nouvelle rédaction de cet article qui avait pour ambition initiale de ramener les délais de paiement relatifs aux achats de produits alimentaires périssables de trente jours fin de mois à trente jours nets.

Au cours de la commission mixte paritaire, les commissaires sont tombés d'accord pour :

- fixer le plafond de l'amende encourue en cas de non respect des dispositions de cet article à 500.000 francs ; à cet égard, il faut souligner que l'Assemblée nationale, conformément à la rédaction retenue dans le nouveau code pénal, n'a mentionné que le plafond de cette amende (et non plus son plancher) ;

- retenir le principe du calcul des délais de paiement en fin de décade de préférence au calcul en termes de jours nets, qui aurait entraîné des coûts de gestion importants pour les entreprises.

A cet égard, on peut regretter que cette notion nouvelle de paiement en fin de décade n'ait pas été retenue par l'Assemblée nationale pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du code général des impôts.

Au cours de sa nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a donc retenu les délais de paiement suivants :

● **trente jours après la fin de la décade de livraison pour les achats de produits alimentaires périssables -délai adopté par le Sénat en deuxième lecture- à l'exception toutefois des achats de produits saisonniers effectués dans le cadre de contrats de culture, exclus par là-même du champ d'application de l'article. Ces "contrats de culture", visés par l'article 17 de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 sont organisés depuis une trentaine d'années par des accords interprofessionnels entre producteurs et transformateurs au sein de certaines filières agro-alimentaires. Conclues avant l'ensemencement, ils fixent les prix et les délais de paiement de la récolte, avec un échelonnement du paiement. Ce système -qui concerne la conserverie et la surgélation- satisfait globalement tant les producteurs que les industriels et il est satisfaisant que l'Assemblée l'ait préservé. Le Sénat, au cours de sa deuxième lecture, avait cependant souhaité aller plus loin, en**

excluant du champ d'application de l'article les produits "*dont la transformation par l'acheteur en modifie la nature*". Etaient ainsi visées l'ensemble des industries de transformation (de conserverie, surgélation mais aussi de salaisons...) et la restauration collective, qui étaient jusqu'à présent exclues du champ d'application de l'article 35 de l'ordonnance du 1er décembre 1986.

La Haute Assemblée a, en effet, estimé qu'on ne pouvait brutalement soumettre ces entreprises à de stricts délais légaux, alors qu'elles négociaient jusqu'alors librement leurs délais de paiement et qu'elles ont parfois, en outre, des cycles de production relativement longs justifiant des délais de paiements plus longs.

Sur ce point, votre commission vous proposera de revenir à la position adoptée par le Sénat en deuxième lecture, qui prévoit, cependant, de maintenir les produits laitiers dans le champ d'application de l'article 2 (soit avec un délai de trente jours fin de décade).

• Vingt jours après le jour de livraison pour les achats de bétail sur pied destiné à la consommation -humaine comme pour animaux- et de viandes fraîches dérivées.

Votre commission vous proposera ici aussi de **revenir à la rédaction adoptée précédemment par la Haute Assemblée, à savoir quinze jours après la fin de la décade -soit vingt jours en moyenne -pour les achats de "*viande livrée sur pied*", qui concernent les producteurs que le Parlement avait souhaité protéger ainsi contre les abus de la grande distribution notamment. Il semble en revanche souhaitable de maintenir les "*viandes fraîches dérivées*" -notion d'ailleurs imprécise- dans le régime de droit commun des produits alimentaires périssables (soit trente jours fin de décade).**

• Trente jours après la fin du mois de livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts (spiritueux et vins spéciaux), délai qui apparaît satisfaisant.

• A défaut d'accords interprofessionnels, rendus obligatoires par voie réglementaire sur l'ensemble de notre territoire métropolitain pour ce qui concerne les délais de paiement, soixante-quinze jours après le jour de livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à

l'article 438 du code général des impôts (vins, cidres et bières). Pour ces produits, le Sénat avait, dans un premier temps, retenu un délai impératif de trente jours fin de mois. En définitive, il apparaît :

- d'une part, que ce délai était trop bref ;

- d'autre part, et surtout, qu'il risquerait de casser le commerce visé, alors que des accords interprofessionnels permettront le plus souvent de trouver un terrain d'entente dans le domaine des délais de paiement.

En matière viticole, les accords interprofessionnels ont une base régionale et reposent, dans certaines régions, sur des délais de paiement très longs (en moyenne 207 jours en Bourgogne et 170 jours en Champagne, en 1990). Il est donc **nécessaire de préserver ces usages, à la condition qu'ils s'appliquent à l'ensemble des opérateurs concernés sur le territoire national.** En revanche, dans le cas contraire, votre commission vous proposera de retenir un délai de **soixante-dix jours fin de décade** (soit soixante-quinze jours en moyenne).

Votre commission vous demande **d'adopter cet article ainsi amendé.**

Article 2 ter A

Rapport sur les délais de paiement des autorités publiques

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale en première lecture puis modifié par elle au cours de ses examens ultérieurs du projet de loi, prévoit que le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard le 31 mai 1993 (au lieu du 31 décembre 1992, date dorénavant irréaliste), un rapport relatif aux délais de paiement publics et à leurs conséquences pour les associations bénéficiaires de subventions.

L'Assemblée nationale a prévu la constitution d'une commission -composée pour moitié de représentants nommés par le Gouvernement, et, pour moitié, de députés et de sénateurs en nombre égal- chargée de contribuer à l'élaboration de ce rapport.

Votre commission estime que la présence de parlementaires dans cette instance devrait permettre la présentation d'un rapport d'un intérêt réel, qui ne se borne pas à présenter des statistiques générales sur le sujet.

Votre commission vous demande **d'adopter cet article sans modification.**

*

* *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent et sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous soumet, votre commission des Affaires économiques et du plan vous demande d'adopter ce projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
Projet de loi relatif aux délais de paiement entre les entreprises	Projet de loi relatif aux délais de paiement entre les entreprises	Projet de loi relatif aux délais de paiement entre les entreprises	Projet de loi relatif aux délais de paiement entre les entreprises
.....			
Article premier	Article premier	Article premier	Article premier
I. - Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 précitée, deux alinéas ainsi rédigés :	I. - Alinéa sans modification	I. - Alinéa sans modification	I. - Alinéa sans modification
"La facture mentionne également la date à laquelle le règlement doit intervenir. Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement anticipé.	"La facturela date du règlement <i>résultant des conditions de vente prévues à l'article 33.</i> Elle précise <i>anticipé.</i>	Alinéa sans modification	"La facture mentionne également la date à laquelle le règlement doit intervenir. Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions générales de vente.

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>"Toute infraction aux dispositions visées ci-dessus sera punie d'une amende de 10 000 F à 100 000 F."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>"Toute amende de 100 000 F."</p>	<p>"Toute amende d'un montant de 100 000 F. au plus."</p>
<p>II. - Le dernier alinéa de l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 précitée est supprimé.</p>	<p>II. - Non modifié</p>	<p>II. - Non modifié</p>	<p>II. - Non modifié</p>
<p>Article premier bis A (nouveau)</p>	<p>Article premier bis A</p>	<p>Article premier bis A</p>	<p>Article premier bis A</p>
<p>Le 1 de l'article 36 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p><i>Supprimé</i></p>	<p><i>Suppression maintenue</i></p>	<p><i>Suppression maintenue</i></p>
<p>"La responsabilité de l'auteur est appréciée en tenant compte de l'état de dépendance économique dans laquelle il se trouve à l'égard d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises qui a obtenu de lui des prix, des délais de paiement, des conditions ou des modalités de vente ou d'achat qui sont discriminatoires et que ne justifient pas des contreparties réelles.</p>			

**Texte adopté par
le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

—

"Le vendeur qui a consenti, sans les mentionner sur la facture alors qu'ils auraient dû y figurer en vertu de l'article 31 de la présente ordonnance, des rabais, remises ou ristournes à un acheteur qui les a obtenus de lui dans les conditions visées à l'alinéa ci-dessus et au troisième alinéa de l'article 8 de la présente ordonnance est, par dérogation aux dispositions de l'article 31 de la présente ordonnance, puni d'une amende de 2 500 F à 6 000 F."

.....

Article premier quater

Article premier quater

Article premier quater

Article premier quater

En application du deuxième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 précitée, les articles 7 et 8 de ladite ordonnance ne sont pas applicables aux accords professionnels et interprofessionnels tendant à préciser les usages en matière de délais de paiement.

.....

Supprimé

Suppression maintenue

Suppression maintenue

.....

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
Article premier sexies A (nouveau)	Article premier sexies A	Article premier sexies A	Article premier sexies A
Après le premier alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 précitée, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :	Après inséré trois alinéas ainsi rédigés :	I. - Après inséré deux alinéas ainsi rédigés :	I. - Alinéa sans modification
"Les conditions de règlement doivent obligatoirement et explicitement comporter les modalités écrites et précises d'application de la pénalité encourue dans le cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture, lorsque le versement intervient au-delà du délai fixé par les conditions générales de vente. Cette pénalité est d'un montant au moins équivalent à celui résultant de l'application d'un taux égal à deux fois le taux de l'intérêt légal.	"Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les modalités de calcul et les conditions dans lesquelles des frais de retard sont appliqués lorsque le versement des sommes dues intervient après la date de règlement visée à l'article 31.	"Les conditions... ...des pénalités sont appliquées... ... l'article 31.	"Les conditions... ...sont appliquées dans le cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture, lorsque le versement intervient au-delà du délai fixé par les conditions générales de vente.
"Toute infraction aux dispositions visées ci-dessus sera punie d'une amende de 10 000 F à 100 000 F."	Alinéa sans modification	"Toute amende de 100 000 F."	"Toute amende d'un montant de 100 000 F. au plus."
		II. - L'article 33 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :	II. - Alinéa sans modification
		"Ces pénalités sont... ...application d'un taux égal à une fois et demie le taux... ... légal."	Alinéa sans modification

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
	<p>Article premier sexies B (nouveau)</p> <p>Le 2 de l'article 36 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>"La demande d'un acheteur est présumée présenter un caractère anormal au sens de l'alinéa précédent lorsque cet acheteur procède à l'une ou l'autre des pratiques déloyales visées par le présent titre."</p>	<p>Article premier sexies B</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>"La demande...</p> <p>...précédent lorsqu'il est établi que cet acheteur...</p> <p>...visées par les articles 32 à 37 du présent titre."</p>	<p>Article premier sexies B</p> <p><i>Supprimé</i></p>
<p>.....</p> <p>Art. 2</p> <p>L'article 35 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>.....</p> <p>Art. 2</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>.....</p> <p>Art. 2</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>.....</p> <p>Art. 2</p> <p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>"Art. 35.- A peine d'amende de 10 000 F à 100 000 F, le délai de paiement, par tout producteur, revendeur ou prestataire de services, ne peut être supérieur :</p>	<p>"Art. 35.- A peine 10 000 F à 500 000 F, le délai...</p>	<p>"Art. 35.- A peine d'une amende de 500.000 F, le délai de paiement, par tout producteur, revendeur ou prestataire de services, ne peut être supérieur :</p>	<p>"Art. 35.- A peine... ...amende d'un montant de 500.000 F au plus, le délai...</p>
<p>"- à quinze jours après la fin de la décade de livraison pour les achats de "viande livrée sur pied";</p>	<p>... services, de ses achats de produits alimentaires périssables ne peut être supérieur à trente jours après le jour de livraison ; sous la même sanction, il ne peut être supérieur à trente jours après la fin du mois de livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts.</p>	<p>"- à trente jours après la fin de la décade de livraison pour les achats de produits alimentaires périssables, à l'exception des achats de produits saisonniers effectués dans le cadre de contrats dits de culture visés à l'article 17 de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture ;</p>	<p>...supérieur : "- à trente... ...périssables ;</p>
<p>"- à trente jours après la fin de la décade de livraison pour les achats de produits alimentaires périssables.</p>	<p>"Sous les mêmes sanctions, le délai de paiement ne peut être supérieur à vingt jours après le jour de livraison pour les achats de bétail sur pied destiné à la consommation humaine et de viandes fraîches dérivées.</p>	<p>"- à vingt jours après le jour de livraison pour les achats de bétail sur pied destiné à la consommation et de viandes fraîches dérivées ;</p>	<p>"- à vingt... ...pied.</p>
			<p><i>"Ces dispositions ne s'appliquent pas aux produits visés ci-dessus lorsque leur transformation par l'acheteur en modifie la nature. Toutefois, les produits laitiers sous toutes leurs formes doivent être réglés à trente jours après la fin de la décade de livraison.</i></p>
			<p><i>"Sous les mêmes sanctions, le délai de paiement ne peut être supérieur :</i></p>

Texte adopté par
le Sénat
en deuxième lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture

Propositions de la
Commission

"Ces dispositions ne s'appliquent pas aux produits visés ci-dessus lorsque leur transformation par l'acheteur en modifie la nature. Toutefois, les produits laitiers sous toutes leurs formes doivent être réglés à trente jours après la fin de la décade de livraison.

Alinéa supprimé

"- à trente jours après la fin du mois de livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts ;

"- à défaut d'accords interprofessionnels conclus en application de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole et rendus obligatoires par voie réglementaire à tous les opérateurs sur l'ensemble du territoire métropolitain pour ce qui concerne les délais de paiement, à soixante-quinze jours après le jour de livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du même code.

Suppression maintenue

Alinéa sans modification

"- à défaut...

...à soixante-dix jours après la fin de la décade de livraison...

...même code.

*Suppression maintenue
(c.f. supra)*

Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>"Sous la même sanction, le délai de paiement ne peut être supérieur à trente jours après la fin du mois de livraison pour les achats de boissons alcooliques ayant supporté les droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts ou étant passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du même code.</p>	<p>"Le délai est porté à soixante-quinze jours après le jour de livraison pour les achats de boissons alcooliques passibles des droits de circulation prévus à l'article 438 du même code."</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p><i>Suppression maintenue</i></p>
.....			
<p>Art. 2 ter A</p>	<p>Art. 2 ter A</p>	<p>Art. 2 ter A</p>	<p>Art. 2 ter A</p>
<p>Le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard à l'ouverture de la seconde session ordinaire de 1992-1993, un rapport relatif aux délais de paiement publics. Un chapitre de ce rapport rendra compte des délais de paiement publics consécutifs aux conventions passées avec les associations sans but lucratif.</p>	<p>Le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard le 31 décembre 1992, un rapport relatif aux délais de paiement des sommes que les autorités publiques se sont engagées à verser, selon une procédure légale.</p> <p>Ce rapport rendra compte, notamment, des conséquences pour les associations des délais de paiement publics des sommes versées en application d'une convention.</p>	<p>Le Gouvernement... ... tard le 31 mai 1993, légale. Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>

**Texte adopté par
le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

Une commission est constituée afin de contribuer à l'élaboration du rapport visé au premier alinéa de cet article. Elle comprend des représentants nommés par le Gouvernement, et, en nombre égal, des parlementaires.

Une commission...

... Elle comprend, pour moitié, des représentants nommés par le Gouvernement, et, pour moitié, des députés et des sénateurs en nombre égal."